

Arrêt

n° 106 241 du 2 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous exercez la profession de soudeur. Vous n'avez pas d'activités politiques mais vous avez été « simple sympathisant » du parti UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) pendant la période électorale.

Durant cette même période, vous avez en outre collé, à une reprise, des affiches reprenant l'ensemble des candidats aux élections. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 octobre 2011, vous avez reçu la visite de votre oncle maternel, un ancien militaire sous l'ère de Mobutu (ex-FAZ), qui s'était réfugié, en 1997, à Brazzaville. Vous avez hébergé votre oncle pendant plus ou moins un mois et le 11 novembre 2011, alors que vous vous rendiez avec ce dernier au bureau de l'UDPS à Limete pour y glaner des informations du pays, vous avez reçu un appel téléphonique de votre épouse. Celle-ci vous a alors averti que des militaires étaient à votre domicile et y avaient découvert des armes dans le sac de votre oncle. Votre oncle, apprenant cette nouvelle, a pris la fuite. Vous vous êtes alors réfugié chez votre père car selon ce que vous aviez entendu dans la presse, il est interdit à un civil de détenir des armes. Votre épouse s'est quant à elle réfugiée dans sa famille, avec vos enfants. Vous avez discuté avec votre père de votre situation et ce dernier a décidé de vous faire quitter le pays clandestinement. Vous avez quitté le Congo le 15 décembre 2011 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 décembre 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de la découverte, par des militaires, d'armes à votre domicile, armes appartenant à votre oncle maternel ex-FAZ. Aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de relever une contradiction dans vos déclarations au sujet de la date de la découverte des armes à votre domicile et partant, de vos problèmes. Ainsi, dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que votre oncle était arrivé le 5 octobre 2011 à votre domicile et que c'est le 11 octobre 2011 que les armes ont été découvertes chez vous (voy. Questionnaire dans le dossier administratif). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué que si votre oncle s'est installé chez vous le 5 octobre 2011, ce n'est que le 11 novembre 2011 que des armes ont été découvertes dans son sac à votre domicile (CGRA, pp. 8, 9 et 10). Cette contradiction est importante puisqu'elle concerne la date de vos problèmes et a trait également à la durée du séjour de votre oncle à votre domicile (quelques jours ou plus d'un mois). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que l'Office des étrangers a commis une erreur et que vous l'aviez signalée à votre avocat (CGRA, p. 10). Votre explication ne saurait toutefois être retenue dès lors que le questionnaire rempli à l'Office des étrangers vous a été relu en langue lingala et que vous avez confirmé vos déclarations en signant ledit questionnaire. En outre, votre dossier administratif ne comporte aucune trace d'une quelconque modification de votre demande d'asile de sorte que votre explication selon laquelle vous avez communiqué l'erreur à votre avocat ne peut non plus être retenue.

De plus, dès lors que vos problèmes sont entièrement et directement liés à votre oncle maternel et à ses activités, vous avez été interrogé à ce sujet. Vos déclarations sont toutefois demeurées imprécises. En effet, interrogé sur les activités professionnelles de votre oncle, vous avez déclaré qu'il était soldat de la DSP mais vous ignorez ce qu'est la DSP et quel était son grade (CGRA, pp. 10 et 11). Vous avez déclaré que vous ne faisiez pas attention et que vous ne vous intéressiez pas à sa vie privée (CGRA, p. 11). Quant à ses activités à Brazzaville depuis sa fuite en 1997, vous avez déclaré ne pas le savoir et ne pas lui avoir posé la question car vous n'avez pas eu le temps de bavarder avec lui (CGRA, p. 10). Invité encore à présenter en détail votre oncle après un mois de vie commune à votre domicile, vous vous êtes limité à déclarer qu'il a pénalisé votre vie et quand la question vous a été reposée, avec exemples à l'appui, vous vous êtes limité à ajouter qu'il était méchant à l'égard de la famille et haï par la population, puis qu'il est quelqu'un qui n'écoute pas (CGRA, p. 12). Interrogé également sur sa description physique, vos propos sont demeurés sommaires malgré les questions posées (peu costaud, petite taille – CGRA, p. 12). Quant aux intentions de votre oncle en séjour à Kinshasa avec des armes, vous n'avez pu apporter aucune explication. Ainsi, vous ignorez les motifs réels de sa venue à Kinshasa et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet, vous contentant des propos rapportés par votre épouse lors de son appel téléphonique du 11 novembre 2011 (CGRA, pp. 12 et 13). Enfin, vous ignorez le sort de votre oncle depuis sa fuite en novembre 2011 et vous n'avez aucune nouvelle à son sujet car vous n'avez pas son numéro (CGRA, p. 15).

Compte tenu des imprécisions importantes relevées ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Quand bien même vous avez déclaré que vous ne parliez pas avec votre oncle car vous sortiez (CGRA, p. 10), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un membre de

votre famille, qu'il était en congé et qu'il ne sortait pas de chez vous (CGRA, pp. 10 et 14) de sorte qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien de votre oncle, de ses activités et de ses intentions.

Par ailleurs, bien que vous ayez déclaré qu'il est interdit pour un civil de posséder des armes à son domicile (CGRA, pp. 7 et 8), vous n'avez pas été en mesure de préciser ce que vous craignez personnellement en cas de retour au Congo (CGRA, pp. 7 et 8 ; dans le même sens, p. 17). Ainsi, lorsque la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez fait référence à la venue des soldats à votre domicile, à l'interdiction de la présence d'armes à la maison, à votre oncle maternel devenu ennemi de Joseph Kabila, sans jamais préciser ce que vous craignez et ce que vous risquez personnellement en cas de retour au Congo. En outre, vous avez déclaré avoir trouvé refuge chez votre père jusqu'au jour de votre départ, soit pendant plus d'un mois (CGRA, p. 15). À la question de savoir pourquoi vous prenez la décision de quitter le Congo, vous avez répondu que la décision est venue de votre père (CGRA, p. 15). Toutefois, à nouveau, vous n'avez nullement étayé vos déclarations quant à l'existence d'une réelle crainte dans votre chef. Ainsi, si vous affirmez avoir été recherché, c'est parce que vous faites référence à la venue des militaires à votre domicile le 11 novembre 2011 (CGRA, p. 16). Quant à des recherches ultérieures à votre rencontre, vos déclarations ne reposent que sur de simples affirmations selon lesquelles les militaires ne reviennent que lorsqu'ils constatent la présence de quelqu'un (CGRA, p. 16). Enfin, confronté au fait que votre épouse a pu trouver refuge dans sa famille sans être inquiétée depuis lors par les autorités, il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas pu rejoindre votre épouse à cet endroit. Vous avez alors répondu que pour un homme, ce n'est pas commode d'aller habiter dans la famille de sa femme et que c'est même honteux (CGRA, p. 16). Il s'agit là de considérations personnelles qui ne convainquent cependant pas le Commissariat général car elles sont incompatibles avec le profil d'une personne qui a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance du risque que vous encourez en cas de retour au Congo puisque vous n'avez pu ni déterminer votre crainte personnelle, ni étayer celle-ci par des éléments concrets et actuels.

Relevons enfin que vous n'avez invoqué aucun autre problème et concernant votre sympathie pour le parti UDPS, vous avez déclaré n'avoir connu aucun problème pour ce motif (CGRA, p. 4). Il en va de même pour votre activité de collage d'affiches pendant la période électorale (CGRA, p. 4).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », publié sur le site www.kabiladoitpartir.com; un article, non daté, intitulé « Présidents : Mobutu Sese Seko » publié sur le site www.congoline.com et un document intitulé « Rapport 2012 : La situation des droits humains dans le monde : République démocratique du Congo », publié sur le site d'Amnesty International www.amnesty.org.

4.2 Lors de l'audience du 12 juin 2013, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir un document intitulé « 1^{ère} convocation » du 11 novembre 2011.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partierequérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève plusieurs ignorances, imprécisions et contradictions sur des éléments essentiels de son récit qui empêchent de le tenir pour établi.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations du requérant au sujet de la date de la découverte des armes à son domicile et, partant, de ses problèmes.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'elle a expliqué lors de son audition que la date mentionnée dans le questionnaire était une erreur qu'elle avait signalée à son avocat. Elle soutient que l'oncle du requérant est arrivé le 5 octobre 2011 et qu'ils sont allés ensemble à Limete le 11 novembre 2011, et non le 11 octobre 2011. Elle allègue que le fait qu'elle ait pu apporter un éclaircissement quant à la date qui a été mal retranscrite dans le questionnaire ne saurait être retenu par la suite contre elle comme étant une contradiction. Elle considère qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse ne respecte pas le prescrit du point 10 de la Charte de l'audition du CGRA et qu'il y a lieu de s'interroger sur le ratio de ce point 10 si la partie défenderesse estime par la suite pouvoir utiliser les divergences ou contradictions pour lesquelles le requérant a pu formuler une explication cohérente. Elle considère qu'elle ne perçoit pas quelles raisons la partie défenderesse ne la croit pas lorsqu'elle soutient avoir signalé l'erreur à son avocat, sauf à considérer qu'elle ment, « ce dont la partie défenderesse ne prétend pas » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications en l'espèce.

Ainsi, il estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant au sujet de la date de la découverte des armes à son domicile et, partant, de ses problèmes est établie et pertinente. En ce que la partie requérante conteste le contenu et l'usage qui a été fait par la partie défenderesse du questionnaire, qui lui a été relu en lingala et qu'elle a signé (dossier administratif, pièce 11), le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de la contradiction apparue à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En effet, le Conseil considère que, dès lors que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif, aucun obstacle ne peut empêcher la partie défenderesse de l'utiliser dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte d'une contradiction portant sur un fait majeur de sa demande d'asile. En l'espèce, le Conseil juge que cette contradiction est importante dès lors qu'elle concerne, d'une part, la date des problèmes du requérant et, d'autre part, qu'elle a trait à la durée du séjour de son oncle à son domicile.

L'explication apportée tant en termes de requête qu'en termes d'audition n'est pas convaincante en l'espèce. En effet, l'argument avancé par la partie requérante selon lequel elle aurait signalé à son avocat qu'il y avait une erreur dans le questionnaire ne saurait être utilement invoqué dès lors qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, de trace d'une quelconque modification de son questionnaire. En outre, le Conseil relève que le conseil du requérant, qui aurait été averti par ce dernier de l'erreur commise, n'a donné aucune explication quant à ce en fin d'audition (dossier administratif, pièce 6, page 19).

Quant à l'argument de la partie requérante à propos du non-respect par la partie défenderesse du point 10 de la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que ce document n'a pas de force juridique obligatoire, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil. En tout état de cause, le Conseil constate que l'agent de la partie

défenderesse a, en l'espèce, confronté le requérant à cette contradiction et lui a donné l'occasion de l'expliciter.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de son oncle maternel et de ses activités et ce, malgré la corrélation manifeste existant entre les problèmes du requérant et son oncle.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce, au sujet des activités professionnelles de son oncle, qu'elle sait uniquement que son oncle était soldat au sein de la DSP. Elle estime que quand bien même elle n'a pas su donner la signification du sigle DSP, la DSP a bel et bien existé, ce qui est attesté par un article qu'elle joint à sa requête. Elle estime que les explications du requérant, selon lesquelles son oncle [F.] était militaire ex-Faz sous le régime de Mobutu et qu'il était soldat de la DSP, ne sont pas dénuées de précisions et que le grade de son oncle au sein de l'ancienne armée de Mobutu « ne constitue qu'une information de détail, qui ne peut en aucun cas faire ébranler toute la crédibilité des déclarations du requérant » (requête, page 6). Quant aux activités de son oncle à Brazzaville, la partie requérante soutient ne pas comprendre le grief qui lui est reproché et ce, dans la mesure où elle a fourni des explications claires sur les raisons de l'absence d'une telle information. Elle allègue à cet égard que son oncle n'était pas un jeune et qu'il était méchant à l'égard de la famille ainsi qu'à l'égard de la population. Dans ce contexte, elle soutient que lorsque son oncle a débarqué chez le requérant, ce dernier ne discutait pas avec son oncle et que dès lors il ignore ce que ce dernier faisait à Brazzaville. Elle signale qu'elle ne pouvait pas, au risque de lui manquer de respect, l'interroger sur ses activités dans cette ville (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications fournies par la partie requérante.

En effet, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à son oncle sont imprécises et qu'il n'est pas crédible que le requérant ne sache rien de ce dernier, de ses activités et de ses intentions.

Ainsi, s'agissant des activités professionnelles de son oncle, le Conseil estime que, bien qu'il ne se rallie pas au grief de l'ignorance du requérant de la signification du sigle DSP et du grade de son oncle au sein de ce corps, qu'il juge non pertinent, les déclarations du requérant à cet égard sont vagues et générales (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 11 et 18).

Quant aux activités de son oncle à Brazzaville, le Conseil estime que les propos du requérant à cet égard sont inconsistants et les justifications avancées en termes de requête ne le convainquent pas (*ibidem*, page 10). En effet, le fait que l'oncle du requérant « n'était pas un jeune », qu'il était méchant à l'égard de la famille et de la population, qu'ils ne discutaient pas ensemble car le requérant sortait ou que ce dernier ne voulait pas manquer de respect à son oncle ne suffisent nullement à expliciter les méconnaissances du requérant quant aux activités de son oncle à Brazzaville, en ce que le requérant fonde sa demande d'asile sur les problèmes qu'il a rencontrés en raison de ce dernier, qu'ils sont membres de la même famille et que son oncle ne sortait pas de chez le requérant (*ibidem*, pages 4, 9 et 14).

En outre, le Conseil relève que le requérant ne sait pas expliquer les intentions réelles du voyage de son oncle à Kinshasa et il estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner à ce sujet alors que son oncle n'était plus retourné dans son pays depuis 1997 (*ibidem*, pages 9, 10 et 12). En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant prenne le risque d'accepter de recevoir son oncle chez lui, alors qu'il était au courant de ses états de service sous Mobutu et du ressentiment des habitants du quartier à son égard (*ibidem*, pages 11, 12 et 13). Le simple fait que le requérant respecte son oncle « derrière [sa] mère » ou qu'il ne savait pas que son oncle avait des armes, comme le déclare le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne convainc pas le Conseil quant à cette invraisemblance (*ibidem*, page 12).

Enfin, le Conseil constate l'invraisemblance à ce que le requérant déclare, à l'heure actuelle, ne rien savoir au sujet de son oncle, depuis son départ du pays, pour le seul motif qu'il n'aurait pas son numéro (*ibidem*, page 15)

Le Conseil estime par conséquent que le séjour de l'oncle du requérant chez ce dernier, dans les conditions qu'il allègue, et les événements qui en découlent, ne sont pas établis.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'étaye nullement la crainte de persécution qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que, dès lors que le requérant a précisé que les soldats étaient venus à son domicile et y avaient trouvé des armes, cette seule accusation suffit pour qu'elle soit exposée à des problèmes en cas de retour dans son pays. Elle renvoie à cet égard à un article qu'elle annexe à sa requête au sujet des révélations d'un ancien chef de la police secrète congolaise, selon lesquelles les personnes innocentes et ayant un profil apolitique peuvent parfaitement être détenues, torturées et voire même tuées sans que leurs familles ne soient informées. Elle considère qu'elle a le sentiment que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser ses propos ou à chercher des contradictions là où il n'y en avait pas. Elle insiste sur le fait que sa crainte de persécution est actuelle dans son cas (requête, pages 7 et 8).

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante n'apportait aucun élément permettant d'attester la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays ni des recherches qui seraient engagées à son encontre.

En effet, le Conseil constate que les propos du requérant à ces sujets sont particulièrement inconsistants et vagues, le requérant étant incapable de préciser ses craintes de manière personnelle et déclarant de manière assez laconique avoir été recherché le 11 novembre 2011 lors de la venue des militaires à son domicile ou encore que les militaires ne revenaient que lorsqu'ils constataient la présence de quelqu'un (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 8, 16 et 17).

De même, le Conseil estime que l'article relatant les confidences d'un ancien agent des organes de sécurité congolais auquel fait référence la requête n'est pas suffisant pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué et que le requérant n'établit pas les craintes et les recherches qu'il invoque.

5.7 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, en ce qui concerne les articles déposés en annexe à la requête (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle en effet que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La convocation du 11 novembre 2011 ne permet pas de restaurer la crédibilité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. En effet, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'une connaissance la lui a donnée et que sa femme l'avait prévenu le 11 novembre 2011, lors de son coup de téléphone, qu'une convocation à son nom avait été déposée. Néanmoins, le Conseil constate que le requérant n'a jamais, au cours de l'examen de sa demande par la partie défenderesse, évoqué l'existence d'une telle convocation (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 13 et 16). Par ailleurs, celle-ci ne mentionne aucun motif de convocation, de sorte que le Conseil ne

peut établir de lien entre cette convocation et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Par conséquent, cette convocation ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et le bien-fondé défailants des craintes du requérant.

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les motifs liés à la réalité des faits à l'origine de sa fuite du pays, les recherches qu'il invoque et l'actualité de sa crainte.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'être victime « de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo » (requête, page 9). Elle affirme que la loi en RDC n'est pas respectée et qu'elle craint de se retrouver en prison pour de longues années avec, à la clef, des mauvais traitements et tortures voire même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée. Elle fait référence à cet égard au rapport d'Amnesty International sur les droits de

l'homme dont elle cite des extrait dans le corps de sa requête et qu'elle annexé à requête (requête, pages 9 et 10). Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT